

**A-2945/17-29**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions  
et modalités d'octroi de la subvention pour ménage à  
faible revenu et de la subvention du maintien scolaire**

Par dépêche du 6 avril 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 26 mai 2017 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question définit les différentes subventions pour élèves nécessiteux, introduites par l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ainsi que les conditions et modalités d'octroi de celles-ci.

En général, deux mesures (ou prestations) sont prévues, à savoir la subvention pour ménage à faible revenu destinée aux élèves mineurs, dits nécessiteux, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et la subvention du maintien scolaire pour les élèves adultes qui, au vu des circonstances psycho-sociales, sont obligés de quitter leur milieu familial et de gérer eux-mêmes leur vie.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît dans ces prestations une mesure supplémentaire pour maintenir les jeunes dans leur processus de formation – condition sine qua non pour avoir accès à une certification leur permettant de s'intégrer sur le marché de l'emploi – et, partant, ne peut qu'approuver de telles initiatives. En effet, il va sans dire que la situation sociale, voire matérielle ou financière ne doit en aucun cas faire obstacle à la formation des enfants, adolescents et jeunes adultes et l'État a, bel et bien, le devoir d'éviter tout décrochage scolaire remontant aux circonstances psycho-sociales des élèves.

Quant au texte proposé, il n'appelle que deux observations de la part de la Chambre.

### Ad article 3

Le point 2 du paragraphe (2) de l'article 3 reste flou: "*le demandeur doit (...) résider avec l'élève pour le compte duquel la demande est introduite et être investi de l'autorité parentale*". Est-ce que cette mention signifie que le demandeur doit **habiter dans le même foyer que l'élève** en question ou bien que le demandeur doit **résider au Grand-Duché de Luxembourg**, ou est-ce que la condition se résume à une **cohabitation au Grand-Duché de Luxembourg**? La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que ce point mérite d'être clarifié.

### Ad article 14

La première phrase de l'article 14 devra être adaptée comme suit:

*"Les élèves d'un ménage à indice social 5 tel que prévu à l'article 4, ~~paragraphe 6~~ l'annexe 1 (...)"*.

En effet, l'article 4 ne comporte aucun paragraphe 6 et l'indice social en question est, selon les dispositions de l'article 5, déterminé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 du texte sous avis.

Considérant qu'il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal d'ordre plutôt technique, et étant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics soutient en général toute mesure favorable à la formation des jeunes, elle se déclare donc d'accord avec le texte du projet sous avis, sous la réserve des remarques susmentionnées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mai 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF